

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07414P0112

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 – **Fax**: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet

à

VALDENOR A l'attention de M. François BARTHE, gérant Claredent 19360 Dampniat

**Objet :** Notification de décision **P.J. :** Arrêté n° 2014 / 122

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Installation d'une micro-centrale hydro-électrique

**Localisation**: « Claredent » - 19360 Dampniat **Numéro d'enregistrement**: F07414P0112

Nature de la décision : le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Votre usine hydro-électrique se situe :

- en zone montagne,
- dans le bassin versant de la rivière Corrèze, cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 (réservoir biologique, objectif qualité, axe migrateur),
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la Corrèze.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il vous appartient de contribuer à la préservation de ce secteur de la commune en limitant les effets éventuels de l'aménagement.



Tel que défini, votre projet contribue à améliorer l'état actuel du fonctionnement de l'ouvrage. Toutefois la procédure d'examen au cas par cas ne le dispense pas des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau, autorisation de travaux en site classé). Lors de ces démarches, la nature des mesures à mettre en œuvre en phase de travaux, de vidanges (totales ou partielles) de l'ouvrage et d'exploitation devront confirmer l'absence d'impacts sur l'environnement, de remise en cause des corridors écologiques propres au territoire concerné ou de leur fonctionnalité écologique.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christian MARIE

Chileer of

Copies:

- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- Préfecture
- SGAR



# PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté n° 2014 / 122

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0112 relative au projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de Dampniat, demande reçue et considérée comme complète le 04 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance maximale de 400 kW et sur l'aménagement des moyens assurant la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Claredent sur le territoire de la commune de Dampniat (19360) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW;

Considérant que le projet se situe sur la rivière « Corrèze », cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les travaux envisagés sur la rivière :

- Installation d'une turbine ichtyocompatible,
- Aménagement d'une passe à poissons,
- Aménagement d'un dispositif de dévalaison,
- Amélioration du fonctionnement de la vanne de décharge, permettront de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « Corrèze» fait partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Adour-Garonne et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole ;

Considérant que les éventuels effets du projet (notamment lors des phases d'installation de la passe à poissons) seront appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées dans le cadre réglementaire spécifique requis au titre de la loi sur l'Eau qui se fondera notamment sur la production d'une notice d'impact devant démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales inhérentes au contexte de réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

#### Article 1

Le projet d'aménagement de la micro-centrale hydroélectrique de Claredent à Dampniat, ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, projet déposé par la Sarl Valdenor, représentée par Monsieur François BARTHE dossier n° F07414P0112 - n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 25 1111 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christian MARIE

#### Voies et délais de recours

#### décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture **BP 87031** 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

87000 Limoges

1 Cours Vergniaud